

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

SEPTIEME LEGISLATURE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1993

*PROJET DE LOI PORTANT
"LOI MINIERE"
DE COTE D'IVOIRE*

(Proposition du Conseil Economique et Social)

JUILLET 1993

SOMMAIRE

TITRE I - DES GÉNÉRALITÉS	
CHAPITRE I - Dispositions préliminaires.....	1
CHAPITRE II - Définitions.....	2
CHAPITRE III - Classification des gîtes des substances minérales.....	3
TITRE II - DES TITRES MINIERES	
CHAPITRE I - Dispositions communes.....	4
CHAPITRE II - Permis de recherches.....	4
CHAPITRE III - Permis d'exploitation.....	5
CHAPITRE IV- Concessions minières.....	7
TITRE III - DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION	
CHAPITRE I - Dispositions communes	9
CHAPITRE II - Autorisations de prospection.....	9
CHAPITRE III - Autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle	10
CHAPITRE IV- Autorisations d'exploitation de Carrières	11
TITRE IV - DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINÉRALES.....	
	13
TITRE V - DES OBLIGATIONS ET DES DROITS ATTACHÉS A L'EXERCICE DES OPÉRATIONS MINIÈRES	
CHAPITRE I - Zones interdites à l'activité minière	14
CHAPITRE II - Relations avec l'Administration	14
CHAPITRE III - Relations avec les propriétaires du sol	15
CHAPITRE IV- Protection de l'environnement	15
CHAPITRE V - Hygiène et Sécurité dans les Mines et Carrières	16
TITRE VI - DE LA FISCALITÉ MINIÈRE	
CHAPITRE I - Régime minier	17
CHAPITRE II - Régime d'exploitation artisanale	21
CHAPITRE III - Régime des Carrières	21
TITRE VII - DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS	
CHAPITRE I - Contraventions	22
CHAPITRE II - Délits	24
CHAPITRE III - Dispositions diverses et transitoires	26

TITRE I - DES GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. La prospection, la recherche, l'exploitation ainsi que la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Seuls font exception les hydrocarbures autre que le charbon qui sont régis par d'autres lois.

ARTICLE 2. Toutes les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol de la République de Côte d'Ivoire sont propriétés de l'État.

ARTICLE 3. Aucune personne physique ou morale, même propriétaire du sol, ne peut, en violation des dispositions de la présente loi, prospecter, rechercher (explorer), extraire ou exploiter des substances minérales sur toute l'étendue du territoire.

Toute découverte fortuite de substances minérales ne confère à son auteur aucun droit ou priorité à l'obtention d'une autorisation de prospection, d'extraction ou d'exploitation desdites substances qui demeurent propriétés de l'État.

ARTICLE 4 . *L'État peut accorder sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire à des personnes physiques ou morales dûment qualifiées selon la réglementation, le droit de prospecter, rechercher ou exploiter des substances minérales.*

ARTICLE 5 . *L'attribution faite par l'État de permis d'exploitation ou de concessions minières donne droit en contrepartie de la richesse distribuée, de l'appauvrissement du sous-sol à actions d'apport gratuites fixées à 10% du capital de la Société d'exploitation. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'État au titre de ces actions d'apport.*

ARTICLE 6. L'État peut se livrer pour son propre compte à toute opération géologique, minière ou d'exploitation de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisme d'État agissant seul ou en association avec des tiers dans les conditions fixées par décrets.

ARTICLE 7. Toute personne physique ou morale condamnée pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation des substances minérales ne peut avoir quelque intérêt dans une opération minière avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

ARTICLE 8. On entend par :

- **SUBSTANCES MINÉRALES**, des substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que des substances organiques fossilisées ;
- **GÎTES**, toutes concentrations de substances minérales ;
- **GISEMENTS**, tous gîtes exploitables dans les conditions économiques du moment;
- **RESSOURCES**, les gîtes connus, qui sont des réserves éventuellement exploitables et les gîtes inconnus, d'existence vraisemblable du fait de la géologie.

ARTICLE 9. On entend par **SUBSTANCES MINÉRALES UTILES**, celles de ces substances qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme :

- matières premières de l'industrie et de l'artisanat;
- matériaux de construction et de travaux publics;
- amendement des terres;
- sources d'énergie.

ARTICLE 10. La prospection est l'ensemble des opérations mettant en oeuvre des méthodes d'investigation itinérante de surface, en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

La recherche ou l'exploration consiste en des travaux, en surface et en profondeur, exécutés pour établir la continuité des indices découverts pendant les opérations de prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation, d'utilisation industrielle, de conclure à l'existence ou non d'un gisement exploitable et d'en déposer l'étude de faisabilité auprès du Ministère chargé des mines.

L'exploitation est l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Elle comprend à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production.

CHAPITRE III - CLASSIFICATION DES GÎTES DE SUBSTANCES MINÉRALES

Les gîtes de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en carrières et en mines :

ARTICLE 11. Sont considérées comme carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement pour la culture des terres et les gîtes d'autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements;

Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol dont elles suivent le régime de propriété ;

ARTICLE 12. Sont considérées comme mines ou gîtes de substances minières ou concessibles, toutes autres concentrations de substances minérales.

Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'État et constituent un domaine public particulier.

Le régime légal de certaines substances minérales considérées soit comme substances de carrières, soit comme substances minières suivant l'usage auquel elles sont destinées, est pour chaque cas particulier, fixé par décret sur proposition du Ministre chargé des mines.

TITRE II - DES TITRES MINIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13. Constituent des titres miniers :

- le permis de recherche ;
- le permis d'exploitation ;
- la concession.

ARTICLE 14. La prospection, la recherche et l'exploitation sont autorisées, sur demande, par la Puissance Publique en vertu d'un titre minier.

Toutefois, la prospection peut faire l'objet d'une autorisation .

Nul ne peut être titulaire d'un titre minier s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble des opérations minières.

ARTICLE 15. Tous protocoles d'accord, contrats ou conventions par lesquels le titulaire d'un titre minier entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant dudit titre sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines.

CHAPITRE II - DES PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 16 . Attribution :

Le permis de recherche est attribué *par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente loi et des textes pris pour son application.* Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs. Le demandeur débouté totalement ou partiellement ne peut prétendre à indemnité de la part de l'Administration.

Il existe deux (2) types de permis de Recherche dont la forme et la superficie sont définies par décret.

ARTICLE 17. Droits conférés :

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré ainsi que celui de disposer, après déclaration, des produits extraits.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier indivisible, non amodiable, ni susceptible d'hypothèque ; il est cessible et transmissible sous réserve de l'autorisation de l'Administration.

Cette autorisation sera réputée accordée à l'égard de tout contrat ayant un autre objet que la cession définitive du permis et notamment du contrat conférant l'usage total ou partiel des droits du permissionnaire si l'Administration n'a pas notifié son opposition dans les trois mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, seul son titulaire peut obtenir un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis de recherche, sur des substances visées par celui-ci.

ARTICLE 18. *Validité :*

La durée du permis de recherche est au maximum de sept ans, renouvellement compris.

Toutefois, il peut être accordé un renouvellement exceptionnel dans des conditions définies par décret.

ARTICLE 19. *Renouvellement :*

Le renouvellement des permis de recherche est accordé dans les conditions définies par décret.

ARTICLE 20. *Extension :*

Les conditions d'extension du périmètre géographique du permis de recherche ainsi que son extension à d'autres substances minérales sont fixées par décret.

ARTICLE 21. *Renonciation :*

La renonciation totale ou partielle à un permis de recherche doit être acceptée par l'Administration *si les conditions prévues par la réglementation sont remplies.*

ARTICLE 22. *Annulation :*

L'annulation des permis de recherche ne peut être prononcée que pour les motifs limitativement énumérés par les règlements miniers ou le cahier de charges.

ARTICLE 23. A l'expiration d'un permis de recherche ou en cas d'annulation, pour quelque cause que ce soit, les terrains sur lesquels il portait se trouvent libérés de tous droits attachés audit permis.

CHAPITRE III - DES PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 24. *Attribution :*

Le permis d'exploitation est accordé, *par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines,* aux titulaires de permis de recherche qui ont, pendant la durée de celui-ci, fourni la preuve, par des travaux régulièrement effectués, de l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La superficie et la forme du permis d'exploitation sont définies par décret.

ARTICLE 25. *Droits conférés :*

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface ou en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherche dont il dérive est valable et pour lesquelles la preuve du gisement est fournie.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve de l'autorisation de l'Administration.

Cette autorisation sera réputée accordée à l'égard de tout contrat ayant un autre objet que la cession définitive ou l'amodiation du permis et notamment du contrat conférant l'usage total ou partiel des droits du permissionnaire si l'Administration n'a pas notifié son opposition dans les trois mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 26. *Validité :*

La durée d'un permis d'exploitation est au maximum de vingt ans, renouvellement compris.

Toutefois, il peut être accordé un renouvellement exceptionnel dans les conditions définies par décret.

ARTICLE 27. *Renouvellement :*

Le renouvellement des permis d'exploitation est accordé dans les conditions définies par décret.

ARTICLE 28. *Extension :*

Les conditions d'extension du périmètre géographique du permis d'exploitation ainsi que son extension à d'autres substances sont fixées par décret .

ARTICLE 29. *Renonciation :*

La renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation doit être acceptée par l'Administration *si les conditions prévues par la réglementation sont remplies.*

ARTICLE 30. *Annulation :*

L'annulation des permis d'exploitation ne peut être prononcée que pour les motifs limitativement énumérés par les règlements miniers ou le cahier de charges.

ARTICLE 31. A l'expiration d'un permis d'exploitation ou en cas d'annulation, pour quelque cause que ce soit, les terrains sur lesquels il portait se trouvent libérés de tous droits attachés audit permis.

CHAPITRE IV - DES CONCESSIONS MINIÈRES

ARTICLE 32. *Définition :*

La concession minière est la gestion privée des gisements miniers de droit domanial.

ARTICLE 33. *Attribution :*

La concession minière est accordée par décret, pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines. Cette concession est matérialisée par un contrat de concession entre l'Administration minière et le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation ayant fourni la preuve d'un gisement dont l'exploitation nécessite des travaux et des investissements d'une importance particulière.

Le contrat purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis minier.

La forme et la superficie d'une concession minière sont définies par décret.

ARTICLE 34. *Droits conférés :*

La concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface et en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles elle est accordée.

Elle constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque dans les conditions définies par le contrat de concession minière.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession minière.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions minières.

ARTICLE 35. *Validité :*

La durée de la concession minière est fixée par l'acte de concession . Elle ne peut excéder 50 ans.

Une concession minière peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à 25 ans.

ARTICLE 36. *Renouvellement :*

Le renouvellement d'une concession minière est accordé dans les conditions définies par décret.

ARTICLE 37. *Extension :*

Les conditions d' extension du périmètre géographique de la concession minière ainsi que son extension à d'autres substances sont fixées par décret .

ARTICLE 38. *Renonciation :*

La renonciation totale ou partielle à une concession minière est acceptée par l'Administration dans les formes prévues pour l'approbation du contrat.

Elle entraîne, dans les limites qu'elle stipule, l'annulation du contrat de concession.

ARTICLE 39. *Annulation :*

L'annulation d'une concession minière ne peut être prononcée que pour des motifs limitativement énumérés par les règlements miniers et le cahier de charges.

Le concessionnaire est alors déchu de tous les droits qu'il tient du contrat de concession minière et doit purger les hypothèques qui grèvent la concession.

ARTICLE 40. L'expiration du contrat de concession minière entraîne l'extinction des droits hypothécaires qui en découlaient sous réserve des dispositions contenues aux articles 33 et 34.

ARTICLE 41. Le contrat de concession minière est toujours conclu sous condition résolutoire. Celui-ci stipule le retour de ladite concession minière au domaine public en cas d'inexécution des obligations du concessionnaire.

ARTICLE 42. A l'expiration du contrat de concession minière, les installations et constructions destinées à l'exploitation reviennent, sans contrepartie, à l'État qui se réserve en outre le droit de racheter les apports privés à l'issue d'un délai fixé dans le contrat.

TITRE III - DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 43. Les autorisations sont constituées par :

- les autorisations de prospection ;
- les autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle ;
- les autorisations d'exploitation de carrières ou d'extraction de matériaux de carrière.

Ces autorisations ne donnent pas droit à titre minier.

CHAPITRE II - DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION

ARTICLE 44. *Attribution :*

L'autorisation de prospection est *accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines* au demandeur désirant faire de la prospection avant la demande d'un titre minier .

ARTICLE 45. *Droits conférés :*

L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les zones non classées comme zones fermées ou ne faisant pas l'objet d'un titre minier, le droit de prospecter une ou plusieurs substances minières.

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit de préemption sur le périmètre sollicité, dans les limites et la durée de l'autorisation . Elle n'a aucun caractère exclusif.

ARTICLE 46. *Validité :*

La durée de l'autorisation de prospection ne peut excéder un an.

ARTICLE 47. *Renouvellement :*

L'autorisation peut être renouvelée autant de fois que nécessaire sur demande du bénéficiaire pour la durée prévue à l'article 46 si son titulaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la présente loi.

ARTICLE 48. *Suppression :*

L'autorisation de prospection peut être supprimée ou restreinte sans indemnité ni dédommagement pour infraction à la réglementation minière.

CHAPITRE III - DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE

ARTICLE 49. Le Ministre chargé des mines définit par arrêté, après avis du conseil consultatif des mines, des zones où la prospection et l'exploitation de certaines substances minérales bénéficient d'un régime particulier, destiné à en promouvoir la mise en valeur sous forme artisanale ou semi-industrielle.

Ce régime particulier, défini par décret, ne porte pas atteinte aux droits acquis par les détenteurs de concessions, de permis d'exploitation ou de recherche, portant sur les zones concernées.

ARTICLE 50. Attribution :

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est accordée sur demande, *aux personnes physiques exclusivement de nationalité ivoirienne ou aux personnes morales de droit ivoirien dont la majorité du capital est détenu par des ivoiriens*, par arrêté du Ministre chargé des mines, après consultation des autorités administratives locales.

ARTICLE 51. Droits conférés :

L'autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être ni louée, ni prêtée, ni cédée à un tiers. Elle confère à son titulaire le droit de transport et de vente de la substance pour laquelle elle est délivrée.

ARTICLE 52. Validité :

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est accordée pour les délais suivants :

- un an pour les personnes physiques ;
- de un à cinq ans pour les personnes morales.

Toutefois, lorsque l'exploitation nécessite des travaux et des investissements jugés d'importance particulière par l'Administration des Mines, la durée peut être supérieure à 5 ans.

Elle est renouvelable.

ARTICLE 53. Renouvellement :

L'autorisation peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, sur demande du bénéficiaire, pour les durées prévues à l'article 52. L'attributaire a droit au renouvellement si les activités durant la dernière période de validité de l'autorisation en cours sont jugées régulières et conformes à la réglementation minière.

ARTICLE 54. Suppression :

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle peut être supprimée ou restreinte sans indemnité ni dédommagement pour infraction à la réglementation minière.

CHAPITRE IV - DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES

ARTICLE 55. L'extraction ou l'exploitation de substances de carrière ou la reprise de carrières abandonnées, ne peuvent intervenir en dehors des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 56. Pour l'exploitation, les carrières sont classées en deux catégories:

- les carrières permanentes, ouvertes soit sur le domaine de l'État, soit sur un terrain de propriété privée, dont l'exploitation est soumise à "autorisation d'exploitation de carrière";
- les carrières ouvertes de façon temporaire sur le domaine de l'État dont l'exploitation est soumise à "autorisation d'extraction de matériaux".

ARTICLE 57. Nul ne peut extraire les matériaux ou exploiter des carrières sur les terres du domaine public ou sur les terres privées sans en avoir au préalable, sollicité et obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par décret.

Aucune carrière abandonnée ne peut-être remise en activité sans autorisation.

ARTICLE 58. *Attribution :*

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée sur demande, exclusivement, *aux personnes physiques de nationalité ivoirienne ou aux personnes morales de droit ivoirien et dont la majorité du capital est détenue par des ivoiriens*, par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 59. *Droits conférés :*

L'autorisation d'exploitation de carrières est strictement personnelle. Elle ne peut être ni louée, ni prêtée, ni cédée à un tiers. Elle confère à son titulaire le droit de transport et de vente de la substance pour laquelle elle est délivrée.

ARTICLE 60. *Validité :*

L'autorisation est accordée pour les durées suivantes :

- un an pour les personnes physiques;
- de un à cinq ans pour les personnes morales.

Toutefois, lorsque l'exploitation nécessite des travaux et des investissements jugés d'importance particulière par l'Administration des Mines, la durée peut être supérieure à 5 ans.

Elle est renouvelable.

ARTICLE 61 . *Renouvellement* :

L' autorisation peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, sur demande du bénéficiaire, pour les durées prévues à l'article 56. L'attributaire a droit au renouvellement si les activités durant la période de validité de l'autorisation en cours sont jugées régulières et conformes à la réglementation minière.

ARTICLE 62. *Suppression* :

L'autorisation d'exploitation des carrières peut être supprimée ou restreinte sans indemnité ni dédommagement pour infraction à la réglementation minière .

ARTICLE 63. L'autorisation d'extraction de matériaux de carrière est accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation d'exploitation des carrières .
Sa durée ne peut excéder un an . Elle est renouvelable.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINÉRALES

ARTICLE 64 Sont considérées comme substances stratégiques toutes substances minérales dont l'exploitation, la transformation, le commerce et le transport présentent une importance capitale d'intérêt national.

Un décret établit la liste desdites substances et définit leur régime.

ARTICLE 65. Des décrets désignent celles des substances à l'état brut rentrant dans la catégorie des pierres et métaux précieux, dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumis à autorisation préalable. Ils fixent également le régime de cette autorisation, ainsi que les règles applicables en cas de découverte par des personnes non autorisées.

ARTICLE 66. Les périmètres de protection des chantiers miniers et leurs dépendances sont établis, dans les conditions définies par décret, à la demande des titulaires de permis d'exploitation ou de concessions portant sur les substances mentionnées aux articles 64 et 65.

TITRE V - DES OBLIGATIONS ET DES DROITS ATTACHÉS A L'EXERCICE DES OPÉRATIONS MINIÈRES

CHAPITRE I - ZONES INTERDITES A L'ACTIVITÉ MINIÈRE

ARTICLE 67. La prospection, la recherche et l'exploitation minières effectuées en surface, à l'intérieur d'une zone de 50 mètres établie de part et d'autre ou aux alentours des dépendances du domaine public artificiel, sont autorisées dans les conditions définies par décret.

Peuvent être interdites ou restreintes dans les mêmes conditions, la prospection, la recherche et l'exploitation minières à l'intérieur de périmètres de dimensions quelconques établis pour la protection des travaux, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tout lieu où l'intérêt général l'exige.

ARTICLE 68. Les intéressés ne pourront réclamer l'indemnisation du préjudice subi du fait des mesures prises en vertu des règlements prévus pour l'application de l'article 67, que s'ils ont dû démolir des ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement réalisés en vue de l'exploitation des dits périmètres antérieurement à la décision portant interdiction ou restriction de leurs droits.

ARTICLE 69. Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation minière ne peut être entrepris à la surface dans une zone de 50 mètres au moins de rayon autour de propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la collectivité intéressée, à l'égard des villages et groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

CHAPITRE II - RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

ARTICLE 70. Tout titulaire d'autorisation ou de titre minier est soumis à des obligations à l'égard de l'Administration minière. Il fournit au service des Mines, les rapports et documents périodiques justificatifs de ses travaux dans les périmètres objet de l'autorisation ou du titre minier.

De même, il lui est fait obligation de communiquer au service des Mines, les déclarations de statistiques de production, des entrées, des sorties et de l'état des stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation.

ARTICLE 71. Les rapports, déclarations de statistiques de production, de même que la fréquence de chacun d'entre eux et le mode de leur établissement sont précisés par décret.

CHAPITRE III - RELATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

ARTICLE 72. L'exécution de travaux, soit par le propriétaire du sol, soit par la Puissance Publique, à l'intérieur d'une concession ou d'un permis minier, ouvre droit, au profit de son titulaire, au remboursement de ses dépenses, déduction faite, le cas échéant, des avantages qu'il peut en retirer.

Les litiges nés du règlement pécuniaire de ces opérations peuvent être soumis à l'arbitrage du service des Mines dans les conditions qui seront définies par décret.

ARTICLE 73. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles pour lesquelles ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition, contre le paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

ARTICLE 74. L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation minière et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier, s'effectue conformément aux dispositions définies par décret.

ARTICLE 75. Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper les bois nécessaires à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre minier, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

ARTICLE 76. Les travaux visés à l'article 72 ainsi que l'occupation visée à l'article 74 peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers.

CHAPITRE IV - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 77. Les activités minières doivent être conduites de manière à assurer la gestion rationnelle des ressources naturelles nationales et à protéger la qualité de l'environnement et le patrimoine forestier.

ARTICLE 78. Outre les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les bénéficiaires des autorisations d'extraction et d'exploitation de carrière sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

ARTICLE 79. Les conditions de réhabilitation des sites et de maintien de la qualité de l'environnement relatives aux opérations minières sont définies par décret.

CHAPITRE V - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS LES MINES ET CARRIÈRES

ARTICLE 80. Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions des titres II, III, et IV de la présente loi, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident survenu dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances et toute cause de danger identifié, doivent être portés dans les plus brefs délais possibles, par le titulaire d'autorisation ou de titre minier, à la connaissance du service des Mines et de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 81. Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de recherche et d'exploitation, dans les mines et carrières, au transport, au stockage et à l'utilisation des substances explosives seront fixées par décret.

ARTICLE 82. Tout titulaire d'autorisations ou de titres miniers doit élaborer un règlement de sécurité et d'hygiène spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de ses titres ou autorisations, tenant compte de la nature de ces travaux. Ce règlement spécifique est soumis à l'approbation du Ministre chargé des mines et l'attributaire tenu de se conformer aux dispositions dudit règlement.

TITRE VI - DE LA FISCALITÉ MINIÈRE

CHAPITRE I - RÉGIME MINIER

ARTICLE 83. Les droits, taxes et redevances relatifs aux mines sont constitués par un droit fixe, une redevance superficielle et une redevance proportionnelle dite "taxe ad valorem".

ARTICLE 84. Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation, de fusion, de division ou de renonciation des permis miniers relatifs à la prospection, à la recherche, à l'exploitation et aux concessions sont soumises au paiement de droits fixes déterminés comme suit:

Permis de recherche :

30 000 Francs pour l'attribution
40 000 Francs pour le renouvellement
50 000 Francs pour les autres demandes

Permis d'exploitation :

100 000 Francs pour l'attribution
150 000 Francs pour le renouvellement
200 000 Francs pour les autres demandes

Concessions minières :

500.000 Francs pour l'attribution
1.000.000 Francs pour le renouvellement
2.000.000 Francs pour les autres demandes

ARTICLE 85. Toute demande doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement de droit fixe prévu à l'article 83.

Les droits acquittés restent acquis à l'État quelle que soit la suite réservée à la demande.

ARTICLE 86. Les permis de recherche, d'exploitation et les concessions minières sont soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle, payable au plus tard le 31 mars.

Les tarifs sont de:

Permis de recherche :

20 F/km², 1ère période de validité
50 F/km², autres périodes de validité

Permis d'exploitation :

1.000 F/km², 1ère période de validité
3.000 F/km², autres périodes de validité

Concessions minières :

5.000 F/km², 1ère période de validité
20.000 F/km², autres périodes de validité

ARTICLE 87. La taxe ad valorem s'applique aux substances minérales concessibles; son taux est de 5%. Il est ramené à 3% pour les pierres et métaux précieux.

ARTICLE 88. La base taxable est constituée par :

- la valeur marchande des produits extraits sans déduction de frais , pour les pierres et métaux précieux;
- la valeur carreau-mine, pour les autres substances minérales concessibles.

ARTICLE 89. La valeur carreau-mine d'une substance minérale concessible est la différence entre son prix de vente et l'ensemble des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison. Pour les produits destinés à l'exportation et selon les termes de la vente, ce point de livraison est fixé soit au lieu d'embarquement soit au lieu de débarquement de la substance minérale.

Les frais déductibles entrant dans le calcul de la valeur taxable de la taxe ad valorem , selon les termes de la vente, comprennent:

- des droits, taxes et frais de sortie comprenant notamment la taxe de port, le droit fiscal de sortie;
- des frais d'assurance de la marchandise;
- des frais de transport;
- des frais d'entretien des voies et wagons et les amortissements dans le cas d'un transport par chemin de fer propriété de l'entreprise;
- des frais d'analyses se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition.

ARTICLE 90. L'exigibilité de la taxe ad valorem est après la vente.

ARTICLE 91 . Le débiteur légal de la taxe ad valorem est le titulaire du titre d'exploitation.

ARTICLE 92. Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière est tenu de remettre avant le 20 de chaque mois au service des Mines, une déclaration indiquant les productions et ventes des substances au titre du mois précédent, en vue de la taxation.

Une déclaration portant la mention "néant" est obligatoire en cas de non production ou de non vente.

En cas de défaut ou d'inexactitude de déclaration, il est fait application des pénalités fixées par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 93. Le paiement des taxes ad valorem doit intervenir au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 94. Les personnes assujetties aux droits et taxes visés à l'article 83 doivent souscrire dans les 10 jours de leurs opérations, une déclaration fiscale d'existence auprès de la Direction Générale des Impôts.

Il leur sera attribué un numéro d'identification qui devra obligatoirement figurer sur toutes les déclarations déposées auprès des administrations des Mines et des Impôts

En cas de défaut de déclaration fiscale, il sera fait application des pénalités fixées par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 95. Tout changement qui aurait pour résultat de modifier les indications de la déclaration prévue à l'article précédent doit être porté dans les 10 jours à la connaissance de l'Administration.

Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.

ARTICLE 96. Les droits fixes, les redevances superficielles et la taxe ad valorem sont payés au Receveur des Domaines au vu d'un ordre de recette émis par le service des Mines.

ARTICLE 97. Le titulaire d'un titre minier est, entre autre, assujéti pour ses opérations minières sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire:

- à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que prévu et déterminé par le Code Général des Impôts;
- aux droits fixes, aux redevances superficielles et à la taxe ad valorem visés à l'article 83 de la présente loi.

ARTICLE 98. Pour le calcul des bénéfices, les entreprises minières engagées dans des travaux d'exploitation sont autorisées à constituer en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, une provision pour reconstitution de gisements et de *réhabilitation de sites miniers*.

Les modalités d'application de cette provision sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

ARTICLE 99. Outre les avantages prévus par les articles 67 et 235 - 49 du Code Général des Impôts et de l'article 1er nouveau de la Loi n° 90-434 du 29 Mai 1990 portant création d'un prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts, les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploration de substances classées en régime minier bénéficient, en phase de recherche ou d'exploration minière dans le cadre strict de leurs opérations, de l'exonération:

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire;
- de la moitié des droits d'enregistrement applicables ; conformément à l'article 558 du Code Général des Impôts aux apports effectués lors de l'augmentation du capital des sociétés;
- de la contribution des patentes et des licences.

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices, de la contribution des patentes et des licences, ne fait pas obstacle à l'obligation fiscale de souscription annuelle auprès de la Direction Générale des Impôts, de la déclaration du compte d'exploitation et de résultats, et des éléments de détermination de la patente.

ARTICLE 100. A l'importation, les matériels, matériaux, machines et équipements, destinés spécifiquement et définitivement aux opérations de recherche ou d'exploration minières dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche ou d'exploration.

Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées citées à l'alinéa précédent ne peut excéder 30% de la valeur CAF globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, sera annexée au décret portant octroi du permis de recherche, dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 101. Ne peuvent donner lieu aux exonérations prévues à l'article 100 ci-dessus:

- les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponible à des conditions égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- les véhicules servant au transport des personnes et ceux destinés au transport des marchandises;
- les biens mobiliers;
- et tous autres équipements non agréés par la commission d'agrément des équipements minières dont la création, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé de l'économie et des finances.

ARTICLE 102. Les matériels, matériaux et équipements visés à l'article 101 ci-dessus, ainsi que les véhicules utilitaires agréés, destinés directement aux opérations de recherche ou d'exploration minière, importés par les titulaires de permis de recherche ou d'exploration et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation pourront bénéficier du régime de l'admission temporaire, avec dispense de caution.

En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont liquidés conformément aux dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 103. Pendant la phase d'exploitation les entreprises minières titulaires d'un titre d'exploitation bénéficient des exemptions prévues par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 104. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie en République de Côte d'Ivoire, les matériels, matériaux et équipements, ainsi que les parties et pièces détachées, destinées directement et définitivement aux opérations minières, sont exonérés à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, de tous droits et taxes perçus à l'entrée lors de leur importation par les titulaires d'un titre d'exploitation.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, sera annexée à l'arrêté portant octroi du permis d'exploitation ou du décret approuvant le contrat de concession, dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements, qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris sur la liste des équipements d'exploitation. Dans ce cas, la Taxe sur la Valeur Ajoutée sera acquittée sur la base de la valeur résiduelle.

ARTICLE 105. La période de réalisation des investissements prévue à l'article 104 ci-dessus, ne peut excéder quatre ans à compter de la date de signature de l'acte institutif du titre d'exploitation.

ARTICLE 106. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie en République de Côte d'Ivoire, les matériels, matériaux et équipements ainsi que les parties et pièces détachées destinées directement et définitivement aux opérations minières, importés par les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, pourront bénéficier du régime de l'admission temporaire avec dispense de caution.

En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont liquidés conformément aux dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 107. Ne peuvent donner lieu aux exonérations prévues aux articles 104 et 106 :

- les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en République de Côte d'Ivoire ou disponible à des conditions égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- les véhicules servant au transport des personnes et ceux destinés au transport des marchandises autres que les produits miniers extraits;
- les biens mobiliers.

CHAPITRE II - REGIME D'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 108. Le tarif de la redevance superficielle de l'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ainsi que le taux de la taxe ad valorem des substances extraites dans ce régime sont fixés annuellement par loi de finances.

CHAPITRE III - REGIME DES CARRIÈRES

ARTICLE 109. L'exploitation et l'extraction des substances minérales et matériaux de construction, classés en régime des carrières, donnent lieu à la perception d'un droit fixe, d'une redevance superficielle et d'une redevance sur les matériaux de carrière dite "taxe d'extraction" ou "taxe d'exploitation".

Les taux et les modalités de recouvrements de ces taxes sont définis annuellement par loi des finances.

TITRE VII - DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS

ARTICLE 110. Le service des Mines est chargé de la surveillance administrative et technique des activités soumises à la présente loi.

ARTICLE 111 . Les ingénieurs des mines et autres agents assermentés relevant du service des Mines, ont la qualité d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Cette recherche comporte la fouille corporelle. Les autres agents assermentés du service public sont tenus de transmettre au service des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions à la présente loi ainsi que les substances minérales saisies.

ARTICLE 112. Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis du service des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

ARTICLE 113. Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis, sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent, et les prévenus déférés au Parquet.

ARTICLE 114. Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents assermentés du service des Mines à première réquisition.

ARTICLE 115. Les peines prévues aux chapitres I et II ci-dessous sont prononcées sans préjudice des amendes fiscales prévues au titre VI de la présente loi.

CHAPITRE I - CONTRAVENTIONS

ARTICLE 116. Sera puni d'une amende de 5.000 à 15.000 F, quiconque:

- s'oppose de quelque manière à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire;
- exploite sans autorisation tout produit de carrières sur ses propres terres;
- achète ou transporte des matériaux des carrières non autorisées;
- titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

ARTICLE 117. Sera puni d'une amende de 15.000 à 100.000 F, quiconque:

- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les 15 jours aux instructions des agents assermentés du service des Mines, relatives aux mesures d'hygiène;

- loue, prête ou cède une autorisation à un tiers;
- extrait sans autorisation les matériaux de carrière sur les terres du domaine public ou sur les terres privées.

ARTICLE 118. Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 F, quiconque:

- se livre occasionnellement ou habituellement sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les 15 jours aux injonctions des agents assermentés relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de la qualité de l'environnement;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne fournit pas dans les délais au service des Mines, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les déclarations de statistiques de production, les entrées, les sorties et les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation;
- exploite, sans autorisation, des substances minérales autres que celles visées par le titre minier ou l'autorisation;
- s'acquitte en retard des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles;
- se livre à des activités minières dans une zone de 50 mètres au moins de rayon autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur;
- ne porte pas à la connaissance du service des Mines, tout accident survenu ou toute cause de danger identifié dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances;
- fournit ses déclarations de productions et de ventes après le 20 de chaque mois;
- titulaire d'une autorisation d'exploitation, modifie ou tente de modifier, le périmètre régulièrement attribué;
- minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits;
- exerce volontairement des violences ou voies de fait sur les agents du service des Mines dans l'exercice ou à l'occasion de leur profession.

ARTICLE 119. Sera puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F, quiconque :

- titulaire de concessions minières, procède, sans autorisation préalable accordée par décret, à la fusion ou à la division desdites concessions;

- titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier, ne se conforme pas aux obligations attachées aux droits que lui confèrent ceux-ci;
- titulaire d'un titre minier, ne soumet pas à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines tous protocoles d'accords, contrats et conventions par lesquels il entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations attachés audit titre.
- ne s'acquitte pas des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles;
- ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et de ventes;

CHAPITRE II - DÉLITS

ARTICLE 120. Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 2.500.000 F et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque:

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un permis minier ou un titre de concession minière;
- se livre à des travaux miniers dans les zones interdites à l'activité minière.
- se livre à des activités minières avec des autorisations ou des titres miniers périmés;
- se livre à des activités minières sans se conformer aux règles de sécurité et d'hygiène et aux dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'environnement;
- ne se conforme pas aux dispositions prévues par le règlement de sécurité et d'hygiène élaboré conformément à l'article 81 ci-dessus ;
- se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales autres que les pierres et métaux précieux;
- concessionnaire de mines ou titulaire de permis miniers, ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les registres d'extraction, de ventes et d'expédition des produits extraits, ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler.

ARTICLE 121. Sera puni d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 F et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ou l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque :

- se livre ou tente de se livrer de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des pierres et métaux précieux visés à l'article 65;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque, un permis minier ou un titre de concession minière;
- aide ou assiste les auteurs des infractions prévues à l'alinéa premier du présent article;
- prépare, facilite ou consomme l'infraction, notamment en procurant à ces auteurs susvisés, moyens de transport, lieu de réunion et d'hébergement ou instruments de travail ;
- vise à assurer à ces auteurs, l'impunité, notamment en leur permettant d'échapper aux investigations ou de se soustraire aux recherches en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Les coupables pourront en outre être interdits de séjour pendant cinq ans au plus.

Les pierres et métaux précieux extraits illicitement seront saisis, et la confiscation en sera prononcée.

De même, seront saisis les instruments de travail et les moyens de transport utilisés et la confiscation pourra en être prononcée.

ARTICLE 122. Sera puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 F, et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites découlant des engagements pris et stipulés dans le contrat de concession en vertu des articles 32, 33 et 41 de la présente loi, quiconque :

- titulaire déchu de sa concession minière en application de l'article 39 ci-dessus, refuse de purger les hypothèques qui grèvent la concession.

ARTICLE 123 Dans tous les cas d'infraction, le Ministre chargé des mines *est autorisé à transiger* à tout moment et de requérir en cas de condamnation:

- l'annulation de l'autorisation ou du titre minier;
- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par l'autorisation ou le titre minier ;
- la suspension ou l'interdiction professionnelle;

- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et au chef lieu de Départements et de Sous-Préfectures pendant 3 mois;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés ;
- l'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des articles 80 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 124. Les dispositions des articles 117 et 133 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues et punies par les chapitres I et II du présent titre.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 125. Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 126. Les autorisations, les permis et concessions en vigueur à la date de mise en application de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité, y compris la faculté de renouvellement.

Les conventions et règles spéciales restent valables.

ARTICLE 127. La loi 64-249 du 3 juillet 1964 portant Code Minier et ses textes d'applications, ainsi que toutes les dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 128. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.